

# **CONVENTION SPECIFIQUE DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE BRUXELLES ET LA COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE**

## **ENTRE :**

La **COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE**, dont les bureaux sont établis à, avenue de l'Astronomie, 13 à 1210 Bruxelles, ici représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins en la personne de Monsieur Emir KIR, Bourgmestre, assisté de Monsieur Patrick NEVE, Secrétaire communal, agissant en vertu d'une délibération du Collège communal du 25 août 2015 ;

Ci-après indifféremment dénommée la « **Commune** »;

## **ET :**

La **VILLE DE BRUXELLES**, dont les bureaux sont établis à, Boulevard Anspach 6, 1000 Bruxelles, ici représentée dans le cadre de la présente convention par son Collège des Bourgmestre et Echevins en la personne de Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre, assisté de Luc SYMOENS, agissant en qualité de Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du Conseil communal du....., devenue exécutoire ;

Ci-après indifféremment dénommée la « **Ville** » ;

## **PREAMBULE**

Considérant que la Ville de Bruxelles et la Commune de Saint-Josse-ten-Noode ont acté leur volonté de coopérer quant à la réalisation de travaux de réaménagement du square et du carrefour Artichaut Pacification, lequel se situe sur le territoire limitrophe des deux communes ;

Considérant la décision du Gouvernement du 19 décembre 2013 approuvant le programme quadriennal du contrat de quartier durable « Axe Louvain » ;

Considérant que ce programme prévoit le réaménagement du square Artichaut-Pacification ;

Considérant la décision du 30 juin 2015 du Ministre-Président approuvant la première modification du programme quadriennal du contrat de quartier durable « Axe Louvain » ;

Considérant la décision du 7 juin 2018 du Collège de la Ville de Bruxelles approuvant le cahier des charges du projet Artichaut-Pacification sous réserve de l'établissement d'une convention relative à l'exécution des travaux entre les deux entités communales, la Commune de Saint-Josse-ten-Noode et la Ville de Bruxelles ;

Considérant la décision du Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode du 25 juin 2018 fixant les conditions du marché de travaux d'aménagement du square et du carrefour Artichaut-Pacification ainsi que son mode de passation et son estimation ;

Considérant que le square et le carrefour Artichaut-Pacification se situe dans un périmètre limitrophe des deux entités communales ;

Considérant que les travaux d'aménagement du square et du carrefour Artichaut-pacification seront régis par le Cahier spéciale des charges 2016/3171 ;

Considérant que la durée contractuelle des travaux est estimée à 80 jours ouvrables ;

Considérant qu'une convention de collaboration entre la Ville de Bruxelles et la commune de Saint-Josse-ten-Noode permettrait d'officialiser l'accord de principe intervenu entre parties quant au projet de réaménagement du square et du carrefour Artichaut-Pacification ;

Considérant que pour tous ces motifs, les parties décident de convenir d'une convention de collaboration permettant de mettre en œuvre l'exécution des travaux précités.

## **ENSUITE DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Définition**

Par réunion de chantier, on entend les réunions hebdomadaires organisées durant la phase d'exécution des travaux du projet de réaménagement, auxquelles participent les représentants de la commune, les représentants du bureau d'étude et de l'entrepreneur et sont invités les représentants de la Ville. Ces réunions ont pour objet de s'assurer du bon suivi des travaux .

### **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet, d'une part, l'officialisation de l'accord de principe intervenu entre la Ville et la Commune concernant les travaux d'aménagement du square et du carrefour Artichaut-Pacification et d'autre part, de déterminer les modalités de collaboration entre la Commune et la Ville durant la phase d'exécution des travaux du projet « Artichaut-Pacification » du « Contrat de quartier : Axe Louvain ».

### **Article 3 : Mise à disposition des terrains**

La Ville, en tant que propriétaire d'une partie des terrains du projet, autorise la Commune à réaliser les études et les travaux susmentionnés. La Commune communique à la Ville tous les documents relatifs au projet (dossier de demande de permis, permis d'urbanisme délivré, Cahier des charges,...).

La Ville confie à la Commune, qui accepte, la maîtrise de la procédure et la maîtrise d'ouvrage pour les travaux visées ci-avant, avec toutefois la collaboration de ses services pour la partie qui la concerne, soit la rue des Guildes, une partie de la rue de la Pacification et de la rue de Spa.

### **Article 4 : Maitrise d'ouvrage des travaux et fonctionnaire dirigeant**

La Commune est maître d'ouvrage des travaux et désigne le fonctionnaire dirigeant de ces marchés. Le bureau d'étude Dev-Space a été désigné en date du 30 juin 2015. La commune informe régulièrement la Ville de l'avancement des procédures.

La commune étant le maître de l'ouvrage, elle vérifie, corrige et approuve les états d'avancement, créances et factures concernant les travaux d'aménagement du square et du carrefour Artichaut-Pacification.

### **Article 5 : Représentation aux réunions**

Lors des réunions de chantier, la Ville est représentée par un mandataire dûment habilité à engager l'instance qu'il représente. A défaut de sa représentation ou pour les décisions requérant une décision du Collège, la Ville dispose d'un délai deux semaines pour se prononcer suivant l'envoi du procès-verbal de réunion.

### **Article 6 : Réceptions techniques, provisoire et définitive des travaux**

Les réceptions techniques, provisoire et définitive des travaux sont accordées par la Commune. Lors de la visite de chantier y relative, la Ville veille à se faire représenter et émet ses observations et remarques (confirmées par écrit au plus tard dans les 5 jours ouvrables de la visite). Après validation, la Commune intègre ces remarques aux procès-verbaux de réception.

### **Article 7 : Responsabilité**

- Phase d'exécution des travaux

Pendant l'exécution des travaux la Commune est responsable des dommages causés aux tiers par sa propre faute et de ses représentants et, plus généralement de toute personne, chose ou bien dont elle est civilement responsable, sans préjudice de la responsabilité de l'entrepreneur.

-Entretien des voiries

Sans préjudice de la responsabilité du bureau d'étude et de l'entrepreneur, pour les dommages survenus postérieurement à la réception provisoire, la Ville s'engage à garantir la Commune de toute demande d'intérêt ou d'indemnité généralement quelconque émanant d'un tiers, du fait des études ou des travaux qui auront été réalisés sur les territoires de compétence de la Ville et à condition que la Commune l'appelle à la cause en cas d'action de responsabilité ou de demande indemnitaire avancée par un tiers. La Commune ne pourra conclure aucune transaction ni désistement d'instance ou d'action sans accord du partenaire appelé à le garantir.

L'entretien des voiries, dès le lendemain de la réception Provisoire, revient à son gestionnaire propre (Ville, Commune).

### **Article 8 : Résolution de litiges**

Tout litige intervenant entre les parties quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention fera l'objet d'une tentative préalable de conciliation. A défaut de règlement amiable du litige dans un délai raisonnable, le différend sera tranché par les cours et tribunaux de Bruxelles.

### **Article 9 : Financement**

Les frais et les dépenses liés aux travaux d'aménagement sont entièrement pris en charge par la Région, Bruxelles Mobilité et la Commune.

Le paiement des factures de l'adjudicataire sera effectué par la Commune.

**Article 10 : Transmission des documents**

Toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

*Pour la Ville de Bruxelles*

Ville de Bruxelles  
Département Urbanisme- Cellule espace Public//mobilité  
Boulevard Anspach 6, 1000 Bruxelles  
Personne de contact : Luc Mortelet, secrétaire technique principal.

*Pour la Commune de Saint-Josse-ten-Noode*

Administration communale de  
Saint-Josse-ten-Noode  
A l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins  
Avenue de l'astronomie, 13  
1210 Bruxelles  
Personne de contact : Sergio Vallier Peeters, Chef du département, service Rénovation Urbaine.

**Article 11 : Entrée en vigueur de la présente convention**

La présente convention entre en vigueur au moment de sa signature par toutes les parties. Ainsi, fait à Bruxelles, le ..... En autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles

Luc Symoens  
Secrétaire Communal

Philippe Close  
Bourgmestre

Pour la Commune de Saint-Josse-ten-Noode

Patrick Neve  
Secrétaire Communal

Emir Kir  
Bourgmestre

ANNEXES :

- *PU + Plans*
- *Dossier d'exécution*
- *Courrier de la Ville de Bruxelles du 31 juillet 2018*